

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 02 NOVEMBRE 2023

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du 02 novembre 2023 à 19 heures 00.

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BRED A, ~~Mme Véronique BURNOTTE~~, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, ~~Mme Lynda PROTIN~~, ~~Mme Sophie PIERARD~~, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN ouvre la séance à 19h, en excusant les absences de Véronique BURNOTTE, Lynda PROTIN et Sophie PIERARD.

Sans remarque des membres présents, le procès-verbal est signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Bourgmestre Marc QUIRYNEN sollicite l'ajout d'un point en urgence, à huis clos, relatif à la mission d'interim du Directeur financier à la commune de Bouillon.

Accord unanime des membres présents.

1. Budget 2023 - Modification budgétaire n°1 du Centre Public d'Action Sociale : exercice de la tutelle communale.

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 20 septembre 2023 relative à la modification budgétaire n°1 du Centre;

Vu que cette décision a été reçue le 26 septembre 2023 pour l'exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article unique. D'approuver la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 20 septembre 2023 décidant :

"

Le Conseil,

Vu l'article 88 § 2 de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS ;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction réuni en séance le 05/09/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances (article 12 du RGCC) réunie en séance le 14/09/2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/09/2023 ;

Attendu que le Conseil de l'Action Sociale veillera également, en application de l'article 89 bis de la loi organique du 08 juillet 1976 organique des CPAS, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information la présentant et l'expliquant ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

A l'unanimité des membres présents,

décide :

1. que le budget ordinaire du CPAS est modifié conformément aux indications portées à la liste des articles budgétaires ;

que le nouveau résultat du budget ordinaire est arrêté aux chiffres figurant ci-après :

	Selon la présente délibération		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.567.106,17	2.567.106,17	0,00
Augmentation de crédit (+)	123.722,35	102.932,06	20.790,29
Diminution de crédit (+)	-299.215,35	-278.425,06	-20.790,29
Nouveau résultat	2.391.613,17	2.391.613,17	0,00

2. que le budget extraordinaire du CPAS est modifié conformément aux indications portées à la liste des articles budgétaires ;

que le nouveau résultat du budget extraordinaire est arrêté aux chiffres figurant ci-après :

	Selon la présente délibération		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	24.000,00	24.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	5.003,71	5.003,71	0,00
Diminution de crédit (+)	-5.986,37	-5.986,37	0,00
Nouveau résultat	23.017,34	23.017,34	0,00

3. d'inviter les autorités de tutelle à approuver la présente."

2. Adhésion à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (iMio) du Centre Public d'Action Sociale : exercice de la tutelle communale.

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 20 septembre 2023 relative à l'adhésion à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (iMio) ;

Vu que cette décision a été reçue le 26 septembre 2023 pour l'exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article unique. D'approuver la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 20 septembre 2023 décidant :

"Le Conseil,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, §1^{er}, VIII, 8^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512- 3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la création de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle iMio ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, en abrégé iMio scrl ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} – Le CPAS de Nassogne prend part à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, en abrégé iMio scrl et en devient membre. Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

1 - De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :

A. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications ;

B. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.

Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

2 - De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, plan directeur IT, accompagnement ...).

Article 2. – Le CPAS de Nassogne souscrit 1 part B au capital de l'intercommunale iMio par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euros. Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 3,71 euros sur le compte de l'intercommunale iMio IBAN BE42 0910 1903 3954.

Article 3. – La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle."

3. Cabinet médical - projet d'avenant à la convention d'occupation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'appel à projets visant à lutter contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logements tremplins et de cabinets ruraux, lancé par le Ministre de la ruralité le 13 septembre 2017;

Vu la rencontre du 18 décembre 2017 des médecins avec le Collège communal pour finaliser les attentes et besoins de chacun, afin de répondre aux appels à projet lancés par la Région Wallonne et par la Province du Luxembourg ;

Vu la décision du conseil communal du 20 décembre 2017 approuvant un cahier spécial des charges pour un marché d'auteur de projet pour la transformation de la maison de village de Nassogne en cabinet médical rural ;

Vu la décision du conseil communal du 1^{er} octobre 2019 approuvant le cahier spécial des charges pour le marché de transformation de la maison de village de Nassogne en cabinet médical rural ;

Vu la constitution de l'asbl « Centre médical de Nassogne » le 21 juin 2018 (Annexe du Moniteur Belge du 5 juillet 2018) ;

Vu la délibération du conseil communal du 21 septembre 2020 approuvant la convention de location d'un immeuble à l'asbl Centre médical de Nassogne, dans le cadre du projet « maintien et développement de la couverture médicale » à Nassogne,

Considérant la rencontre du 24 juillet 2023 avec les représentants du cabinet médical de Nassogne;

Considérant qu'actuellement, le cabinet médical de Nassogne fonctionne avec la présence partielle de 2 médecins et de 9 paramédicaux;

Considérant que sur notre commune, certains médecins généralistes ont récemment arrêté ou arrêteront prochainement leurs fonction ;

Considérant que l'ASBL « Centre médical de Nassogne » souhaite recruter des médecins généralistes pour le cabinet médical ;

Considérant qu'il est indispensable pour notre commune de conserver le cabinet médical afin de proposer des soins de santé de qualité;

Considérant la pénurie générale de médecins généralistes, spécialement dans les communes rurales;

Considérant que la commune se doit de soutenir l'arrivée de nouveaux médecins sur la Commune;

Considérant que selon le nombre de médecins présents au cabinet médical, la commune devra soutenir, les premières années, le cabinet médical pour assurer son fonctionnement, notamment au niveau du secrétariat ou de la téléphonie,

Considérant qu'il ressort de discussions avec l'ASBL « Centre médical de Nassogne » que deux médecins généralistes pourraient rejoindre l'équipe en place en octobre 2024 et que pour favoriser leur arrivée, le montant du loyer pourrait être adapté pour les aider à démarrer leur activité sur notre commune,

Considérant l'amendement proposé en séance par le groupe ENSEMBLE visant à établir le loyer de manière symbolique à 1€,

Considérant que cet amendement est soumis au vote et qu'il est rejeté par 6 votes pour et 8 votes contre,
Ont voté contre : Marc QUIRYNEN; Marcel DAVID; José DOCK; Marie-Alice PEKEL; Florence ARRESTIER; Vincent PEREMANS; Jean-François CULOT; Jérémy COLLARD,

Sur proposition du Collège,

Par 10 voix POUR et 4 ABSTENTIONS,

DÉCIDE:

Art. unique. D'approuver l'avenant ci-dessous à la convention d'occupation du cabinet médical.

A) La phrase suivante est ajoutée à l'article 4 :

"En cas d'arrivée de deux nouveaux médecins généralistes, l'indemnité d'occupation n'est pas due pendant 24 mois à compter du mois suivant l'arrivée du second médecin."

B) La phrase suivante est ajoutée à l'article 13 :

"A dater du 1er janvier 2024, les frais de téléphonie et de connexion internet sont pris en charge par le bailleur".

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Bruno HUBERTY; Serge DEMORTIER.

4. Modification budgétaire 2023 n°3

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certains articles du budget initial doivent être adaptés afin de permettre le bon fonctionnement de l'administration communale et la réalisation de projets portés par le collège communal,

Vu l'avis positif du Directeur financier, identique à la celui de l'avis de la commission budgétaire,

Considérant le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal,

Considérant l'amendement proposé en séance par le groupe ENSEMBLE visant à octroyer une prime au personnel communal, sous la forme d'un montant unique de 100€,

Considérant que cet amendement est soumis au vote et qu'il est rejeté par 5 votes pour et 9 votes contre,

Ont voté contre : Marc QUIRYNEN; André BLAISE; Marcel DAVID; José DOCK; Marie-Alice PEKEL; Florence ARRESTIER; Vincent PEREMANS; Jean-François CULOT; Jérémy COLLARD,
Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 9 voix POUR, 4 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,

DECIDE

Art. 1.

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2023.

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	15.383.534,31	13.312.833,18	2.070.701,13
Augmentation de crédit (+)	502.594,10	731.221,12	-228.627,02
Diminution de crédit (+)	350.730,30	477.028,10	126.297,80
Nouveau résultat	15.535.398,11	13.567.026,20	1.968.371,91
Selon la présente délibération			
Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	9.034.386,44	9.034.386,44	
Augmentation de crédit (+)	439.497,02	433.997,02	5.500,00
Diminution de crédit (+)	5.500,00		-5.500,00
Nouveau résultat	9.468.383,46	9.468.383,46	

	Ordinaire	Extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.317.188,18	7.478.778,19
Dépenses totales exercice proprement dit	12.317.048,15	9.440.491,65
Boni / Mali exercice proprement dit	140,03	-1.961.713,46
Recettes exercices antérieurs	3.218.209,93	0,00
Dépenses exercices antérieurs	405.476,95	3.509,00
Prélèvements en recettes	0	1.989.605,27
Prélèvements en dépenses	844.501,10	24.382,81
Recettes globales	15.535.398,11	9.468.383,46
Dépenses globales	13.567.026,20	9.468.383,46

Boni / Mali global	1.968.371,91	0.00
--------------------	--------------	------

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Directeur Financier et aux organisations syndicales.

Art. 3.

De publier la présente décision conformément à l'article L 1313-1 du CDLD.

Ont voté CONTRE : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Bruno HUBERTY ; Serge DEMORTIER.

S'est abstenu : Philippe PIRLOT.

5. Coût-vérité : budget 2024 - Immondices**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 juin 2023, relative à la collecte sélective en "porte-à-porte" de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle, de passer à une collecte en sac+sac avec une fréquence d'une fois par quinzaine ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point séparé au Conseil communal et être voté par le Conseil communal avant le règlement-taxé ;

Considérant le calcul des recettes et des dépenses prévisionnelles en matière de déchets des ménages pour 2024, conformément au tableau fourni par le Service public de Wallonie, Ressources Naturelles et Environnement, Département sols et déchets ;

Attendu que ce calcul aboutit à un taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2024 de 100% ;

Vu que le dossier doit être communiqué au Directeur financier conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 2^o et 4^o du CDLD ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/10/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/10/2023 ,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix POUR et 1 voix CONTRE,

DÉCIDE,

D'approuver le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100% pour l'exercice 2024.

A voté CONTRE : Philippe PIRLOT.

6. Règlement Redevance sur la location et la réparation des duo-bacs et mono-bacs : abrogation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 juin 2023, relative à la collecte sélective en "porte-à-porte" de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle, de passer à une collecte en sac+sac avec une fréquence d'une fois par quinzaine ;

Considérant que les organisateurs d'évènements devront recourir lors de leur manifestation soit à la collecte en sac+sac communale (sacs fraction résiduelle et sacs matière organique) soit à une collecte en conteneur conclue avec une entreprise privée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/10/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/10/2023 ,

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er. D'abroger le règlement redevance sur la location et la réparation ds duo-bacs et mono-bacs pour l'exercice 2024 et les exercices suivants.

Article 2. La présente abrogation du règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3. La présente abrogation du règlement est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

7. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte : exercice 2024

Le Conseil Communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes, pour l'année 2024 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 31 décembre 2021 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 juin 2023, relative à la collecte sélective en "porte-à-porte" de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle, de passer à une collecte en sac+sac avec une fréquence d'une fois par quinzaine ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 31 décembre 2021 précité ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61 §2 du décret du 09 mars 2023 susvisé, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100% pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ce taux de 100% a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 2 novembre 2023 ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant ou arrivant dans la commune dans le courant de l'exercice d'imposition;

Considérant que les camps de vacances sont également des producteurs de déchets ; qu'il convient donc de les soumettre à la présente taxe ;

Considérant que par équité entre réseaux scolaires, la commune ne se taxant pas elle-même pour ses écoles communales, il convient de proposer les mêmes services pour les autres établissements scolaires situés sur le territoire de la commune (libre, provinciale, FWB) et de les exonérer de la présente taxe ;

Considérant que les établissements d'hébergement de mineurs sont des services d'intérêt public sans but de lucre et sont, par leur nature, amenés à produire beaucoup de déchets ménagers ;

Considérant que l'utilisation de langes conduit à produire beaucoup de déchets et que les crèches et accueillantes d'enfants, les homes et assimilés et les personnes dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections sont des producteurs permanents de ce type de déchets ;

Considérant que les établissements d'hébergement de mineurs, les crèches ou accueillantes d'enfants, les homes et assimilés et les producteurs ménagers sont quatre profils différents de producteurs et ne produisent, par conséquent, pas la même quantité de déchets ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les personnes domiciliées dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité publique ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant la nécessité d'apporter un soutien aux comités de gestion de salles des fêtes et aux clubs sportifs de l'entité, qui mettent leurs infrastructures à disposition de personnes privées ou de groupement et qui, au travers de leurs activités, participent à la vie active de la commune ;

Considérant que les activités dans les salles de village sont occasionnelles, et que par conséquent la production de déchets est également occasionnelle ;

Considérant que l'article 53 §5, 5° du décret du 09 mars 2023 susvisé précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Vu que le dossier doit être communiqué au Directeur financier conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 2° et 4° du CDLD ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/10/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/10/2023,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix *POUR* et 1 voix *CONTRE*,

DÉCIDE,

TITRE 1 – Définitions

Article 1^{er}

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se débarrasser de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants et autres ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 - a. les déchets organiques ;
 - b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 - a. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte sélective en "porte-à-porte" de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. un nombre supplémentaire de sacs par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement de déchets.

3. la fourniture de récipients destinés à la collecte par conteneurs.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées aux articles 4 §2, 5 §3 et 6 §2 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés aux mêmes articles.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et assimilés spécifiquement collectés par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par tout ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. La taxe est également due par le propriétaire d'un logement en cours de rénovation ou le propriétaire d'une maison vide.

§4. La taxe est due par les propriétaires qui mettent à disposition un terrain et/ou un bâtiment pour les camps de vacances.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 et §2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Ménage de 1 usager	110 EUR
Ménage de 2 usagers	140 EUR

Ménage de 3 usagers et +	170 EUR
Ménage second résident	160 EUR

§2. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et d'ordures ménagères brutes (FR) ;

	Sacs MO	Sacs FR
Ménage de 1 à 2 usagers	1 Rouleau	1 Rouleau
Ménage de 3 usagers et +	2 Rouleaux	2 Rouleaux
Ménage second résident	0 sac	0 sac

Les sacs compris dans la partie forfaitaire de la taxe sont à retirer avant le 31 janvier 2024 à l'Administration communale de Nassogne aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2, adhérents ou non au service ordinaire de collecte, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2 et des propriétaires d'un logement en cours de rénovation ou d'une maison vide	170 EUR
Propriétaire d'un logement en cours de rénovation ou d'une maison vide	140 EUR

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§2. Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte, la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

Par emplacement de camping	30 EUR
Par chambre d'établissement hôtelier	30 EUR
Par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublés de vacances et assimilés	8 EUR

§3. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers.

Article 6

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §4, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Par camp	25 EUR
----------	--------

§2. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers.

TITRE 5 – Partie variable

Article 7

§1. Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

Un montant unitaire de :

- 3 EUR par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique.
- 10 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.

Les sacs supplémentaires visés au présent paragraphe peuvent être achetés au CPAS de Forrières aux heures d'ouverture du lavoir ou dans les points de vente participants de l'entité.

§2. Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, uniquement aux établissements scolaires de l'entité, aux établissements d'hébergement de mineurs, aux crèches et accueillantes d'enfants, aux homes et assimilés et aux personnes dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections.

Un montant annuel pour la mise à disposition de conteneur est sollicité et est fixé comme suit :

	Par conteneur mono volume de 140 litres	Par conteneur mono volume de 360 litres	Par conteneur mono volume de 770 litres
Homes et assimilés	100 EUR	300 EUR	600 EUR
Crèches et accueillantes d'enfants	50 EUR	100 EUR	200 EUR
Personnes dont l'état de santé exige l'utilisation permanente de protections	50 EUR	70 EUR	140 EUR
Établissements d'hébergement de mineurs	100 EUR	200 EUR	300 EUR

Pour les établissements scolaires de l'entité, la mise à disposition de conteneurs est gratuite.

Lorsque le redevable demande un conteneur en cours d'année, le montant annuel est du au prorata du nombre de mois entiers restants à courir.

Les redevables de l'article 7 §2, munis de conteneurs, pourront opter pour un service complémentaire de passage hebdomadaire. Le montant annuel pour la mise à disposition de conteneurs, ci-dessus, sera alors doublé.

Les conteneurs seront munis d'un autocollant portant la mention « Commune de Nassogne - exercice 2024 ». Pour la taxe immondices 2024, un autocollant provisoire sera délivré par l'Administration communale dès la demande de mise à disposition du conteneur. L'autocollant définitif sera apposé par l'Administration communale dès réception du paiement de la taxe conteneur et avant le 30 avril 2024.

§3. Les sacs et les conteneurs fournis par la commune soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service de collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Tout changement dans la composition du ménage, intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ne donne cependant droit à aucune réduction ou dégrèvement partiel dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal ou de cesser une activité au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à une réduction ou un dégrèvement partiel.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans un home ou assimilés.

§3. Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe les établissements d'intérêt public communaux notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, les écoles, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel (home, poste, établissements d'hébergement de mineurs, ...). Sont également exonérés de la partie forfaitaire, les comités de gestion de salles des fêtes et les clubs sportifs de l'entité.

§4. Les redevables du forfait visés à l'article 5 §1 et 5 §2, qui exercent une activité dans un lieu différent de leur résidence et qui éliminent leurs déchets par l'utilisation d'un contrat privé, peuvent demander une exonération de la partie forfaitaire de la taxe sur production d'une copie du contrat de la firme auprès de laquelle ils ont souscrit, d'une facture ou d'une attestation de la firme.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§1. Les redevables visés à l'article 3 §1 voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 40 EUR par enfant de moins de 2 ans recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§2. Les redevables visés à l'article 3 §1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 40 EUR par personne concernée sur production d'un certificat médical.

§3. Les accueillantes d'enfants effectivement soumises à la taxe annuelle forfaitaire et à la taxe annuelle variable relative à la mise à disposition de conteneurs (article 7 §2) voient leur taxe annuelle variable liée à la mise à disposition de conteneurs réduite de 40 EUR. Si l'accueillante effectivement soumise à la taxe annuelle forfaitaire n'utilise pas de conteneur pour le service de collecte communale, l'accueillante peut recevoir gratuitement 4 rouleaux de sacs FR de 60 litres supplémentaires.

§4. Les sacs supplémentaires visés à l'article 9 §3 sont à retirer à l'Administration communale de Nassogne aux heures d'ouverture des bureaux pour le 31 janvier 2024.

TITRE 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

§1. La partie forfaitaire de la taxe (titre 4) et la partie variable liée à la mise à disposition de conteneurs (article 7 §2) sont perçues par voie de rôle. Elles sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance visée au §1, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Préalablement à la sommation de payer, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement, des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur Financier. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

§2. La partie variable de la taxe liée à l'achat de sacs supplémentaires (article 7 §1) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de NASSOGNE ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets du SPW Agriculture et environnement.

A voté CONTRE : Philippe PIRLOT.

8. Vente de bois marchands du 14 novembre 2023 - Ratification

Le Conseil Communal,

Vu le projet de vente de bois marchands programmé au mardi 14 novembre 2023 tel que présenté par le DNF;

Considérant que les délais ont nécessité une prise de décision en urgence du Collège et que celle-ci doit dès lors être ratifiée au conseil communal,

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 28/09/2023 ,

DECIDE

A l'unanimité,

Article unique. De ratifier la décision du Collège Communal prise en date du 02/10/2023.

9. Marché Public - CPAS de Forrières - Rénovation d'une toiture et installation photovoltaïque - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2022 approuvant l'avant-projet du marché ““ CPAS DE FORRIERES - RENOVATION D'UNE TOITURE ET INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE » ;

Considérant le cahier des charges N° CSC n°544 relatif à ce marché établi par le bureau d'étude Atelier Linéa ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.962,15 € hors TVA ou 149.994,20% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 (projet 20220021) ;

Considérant la modification faite en séance visant à la protection des nids d'hirondelle,

Considérant la modification faite en séance relative à reprise du matériel par le maître d'ouvrage,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/10/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/10/2023 ,

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC n°544 et le montant estimé du marché “ CPAS DE FORRIERES - RENOVATION D'UNE TOITURE ET INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE”, établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.962,15 € hors TVA ou 149.994,20% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 (projet 20220021).

10. Marché Public : Fourniture pièces DE 2024 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Fourniture pièces DE 2024 relatif au marché "Fourniture pièces DE 2024" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire (Art. 874/735-52 et 51/124-02)

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/10/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2023,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Fourniture pièces DE 2024 et le montant estimé du marché "Fourniture pièces DE 2024", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire (Art. 874/735-52 et 51/124-02)

11. Déclassement et vente de matériel communal- Barre de coupe de faucheuse Kverneland

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'AR du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et de services ainsi que l'arrêté d'exécution du 26/09/1996 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le matériel ci-dessous n'est plus utilisé (vétusté) ;

Barre de coupe de faucheuse Kverneland, type Chopper, modèle FHP PLUS, machine ID KB172413.

Vu qu'il est dès lors opportun de vendre ce matériel afin de ne pas encombrer le garage communal inutilement ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

1) De sortir la barre de coupe de faucheuse du patrimoine communal ;

2) De charger le Collège de vendre de gré à gré le matériel suivant :

Barre de coupe de faucheuse Kverneland, type Chopper, modèle FHP PLUS, machine ID KB172413.

12. Déclassement du sentier n° 29 (3a 42ca) longeant les parcelles cadastrées Nassogne section A n° 606C, 618F et 628C et cession d'une partie de celui-ci au lieu-dit « Coumont » à Nassogne,

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 7 et suivants (décret voirie ci-après) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu qu'aucune étude d'incidence n'a été demandée, au motif que :

« Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier tels la motivation spécifique développée par le demandeur au regard des critères du décret voirie, de la notice environnementale, du

dossier de demande de permis d'urbanisme groupé et eu égard aux critères de sélection pertinents visés à l'annexe III du livre 1er du Code de l'Environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs exposés ci-après ;

En vertu de l'article D.68 [lire D.65] du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 [lire D.62] du Code de l'Environnement (Annexe III), le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences :

Considérant que le présent projet n'est pas repris dans la liste des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement (AGW 4 juillet 2002) ;

Considérant que dans les faits, ce chemin n'est plus visible et a été incorporé dans les cours et jardins;

Vu la demande de déclassement du sentier n° 29 (3a 42ca) longeant les parcelles cadastrées Nassogne section A n° 606C, 618F et 628C et cession d'une partie de celui-ci au lieu-dit « Coumont » à Nassogne,

Considérant l'avis du Commissaire voyer qui indique que:

"Faisant suite à votre demande et après analyse des documents en ma possession, le tronçon concerné a déjà fait l'objet d'une procédure de déclassement dont vous trouverez les détails via le site internet suivant...

**Gigwal (Dans le Catalogue -> Atlas -> Atlas des voiries vicinales (SPW))*

**WalOnMap (Dans l'ajout de données -> Aménagement du territoire -> Plans et règlements -> Atlas des voiries vicinales de 1841)"*

Vu qu'une enquête publique a été réalisée du 19/09/2023 au 19/10/2023 ;

Vu le procès-verbal de la clôture d'enquête qui indique :

« Après avoir constaté que la publicité voulue a été donnée à cette demande, que l'avis y relatif est resté affiché du 19/09/2023 au 19/10/2023;

Que le dépôt du dossier au bureau communal s'est fait pendant la durée de l'enquête ;

- une observation verbale ou écrite a été formulée contre ce projet "navré de voir disparaître le sentier: On ne savait pas l'emprunter parce qu'il n'était pas accessible du côté de la rue des Champs. Ce sentier fait partie de la beauté de notre village .»

Considérant que cette partie du sentier 29 aurait été déclassée en date du 22/02/1894;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège,

DÉCIDE,

Par 8 voix POUR, 2 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS,

Article 1er. De confirmer le déclassement du sentier n° 29 (3a 42ca) longeant les parcelles cadastrées Nassogne section A n° 606C, 618F et 628C au lieu-dit « Coumont » à Nassogne

Article 2. De charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision en ce compris les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours. Le certificat d'affichage sera remis au SAG pour suivi.
- La présente délibération est intégralement notifiée par recommandé aux propriétaires riverains, sans délai.

Article 3. Un droit de recours est ouvert pour tout tiers justifiant d'un intérêt ou pour le demandeur auprès du Gouvernement wallon suivant les modalités prévues par les articles 18 à 20 du décret

précité. La présente décision est susceptible d'un recours moyennant son envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

Ont voté CONTRE : André BLAISE ; Philippe PIRLOT.

Se sont ABSTENUS : Vincent PEREMANS; Philippe LEFEBVRE ; Bruno HUBERTY ; Serge DEMORTIER.

13. Règlement complémentaire de police: Mesures de circulation diverses

Le Conseil Communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 07 septembre 2023;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOPTE

Article 1^{er} :

Chemin Entre-Deux-Bancs:

La limite d'agglomération Ambly existante à hauteur de l'immeuble portant le n°30 est déplacée à hauteur de l'immeuble portant le n° 27.

Les signaux F1 et F3 seront déplacés en conséquence.

Route d'Ambly

La limite d'agglomération Forrières existante à hauteur de l'immeuble portant le n°15 est déplacée à hauteur de l'immeuble portant le n° 31.

Les signaux F1 et F3 seront déplacés en conséquence.

Rue Au-Delà de l'Eau

La limite d'agglomération Bande existante est étendue à la Rue Au-Delà de l'Eau entre la bretelle d'accès à la N4 et l'immeuble portant le n°5.

Les signaux F1 et F3 seront déplacés en conséquence.

Rue de Wavreille

La limite d'agglomération Lesterny existante à hauteur de l'immeuble portant le n°5 est déplacée à hauteur de l'immeuble portant le n° 16.

Les signaux F1 et F3 seront déplacés en conséquence.

Rue Haie Madame

La limite d'agglomération Lesterny existante après l'immeuble portant le n°2 en venant de Forrières est déplacée à hauteur avant l'immeuble portant le n° 4 dans le même sens.

Les signaux F1 et F3 seront déplacés en conséquence.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

14. Communications

Le Conseil Communal,

Prend connaissance d'une information relative à la vie communale :

- Arrêté ministériel du 06 octobre 2023 annulant la délibération du conseil communal de Nassogne du 10 juillet 2023 relative à la situation administrative du Directeur général avant sa mise à la retraite;
- Lettre du 13 octobre 2023 de la conseillère communale Sophie Pierard indiquant démissionner de ses fonctions de conseillère communale;
- Lettre du 16 octobre 2023 relative au projet éolien de Bande.

QUESTIONS.

Philippe PIRLOT indique qu'à l'étang de Nassogne, une pompe achetée par la commune fonctionne en permanence, utilise l'électricité communale et en dessous de 15 degrés, ne sert à rien. Il demande s'il n'y a pas un intérêt que cette pompe soit débranchée pour éviter qu'elle ne gèle et soit détériorée.

L'Echevin André BLAISE répond que pour cet émulseur, la question sera discutée avec le comité de pêche de l'étang.

Philippe PIRLOT indique être interpellé par différents collègues où il est indiqué que suite à l'intervention du CADA, l'information est transmise au citoyen alors qu'elle avait été précédemment refusée. Il indique que le programme électoral des intérêts communaux prévoyait l'ouverture de l'accès aux citoyens pour la communication de remarques ou de demandes de documents sans déplacement. Il demande dès lors pourquoi

ces demandes de documents sont refusées à certains citoyens qui souhaitent s'informer sur la vie politique de leur commune. Aussi, il demande pourquoi ce droit, imposé par la CADA au Directeur général, doit passer devant le Collège et en pollue les procès-verbaux.

Quant à la question du passage au Collège de telle demande, le Directeur général indique que c'est la procédure interne, conforme à la législation, vu que la réponse est de la compétence du Collège, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ajoute que le droit d'accès aux documents administratifs, reconnu par le droit communal, bénéficie également de certaines exceptions.

Serge DEMORTIER interpelle le Directeur général en demandant pourquoi, lors d'une séance précédente, il avait été demandé de voter à huis clos alors que l'article L1122-27 §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation indique strictement les cas d'application.

Le Directeur général indique que la décision de porter le point à l'ordre du jour du conseil, à huis clos, a fait l'objet d'une confirmation de la part de collègues directeurs généraux.

Serge DEMORTIER demande si la responsabilité civile et pénale des élus peut être engagée au titre de la prise d'une décision délictueuse.

Le Directeur général indique que la réponse ne peut pas être donnée dans l'immédiat, ajoutant que le garant de la légalité est le directeur général.

Philippe LEFEBVRE indique regretter que la communication de la décision du Ministre ne soit pas lue à l'ensemble des conseillers communaux et demande par ailleurs si des renseignements peuvent être donnés quant à la possibilité de payer des jours de congés à un agent.

L'Échevin André BLAISE indique qu'en terme de congés de vacances il est uniquement prévu qu'il est possible de les payer lors de l'année du départ de l'agent.

Philippe LEFEBVRE demande des éclaircissements sur le surcroît de travail dont fait mention l'ancien directeur général dans sa lettre et demande que les évaluations de l'intéressé lui soient transmises. Il demande également quelle était la décision du Collège ce lundi.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN quitte la séance, et l'Echevin André BLAISE en prend la Présidence. Il indique passer la parole au Directeur général, qui ne souhaite pas transmettre les discussions ayant eu lieu au Collège, à huis clos.

Philippe PIRLOT demande quand la décision relative à ce dossier sera prise.

Il est finalement décidé que le point serait porté à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil.

La séance publique est levée à 20h54.

Par le Conseil,

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

